



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Smith*, 2010 CM 2017

Date : 20100728

Dossier : 201035

Cour martiale permanente

Centre d'instruction Birchall
Base des Forces canadiennes Greenwood
Greenwood (Nouvelle-Écosse), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Caporal M.K.P. Smith, contrevenant

En présence du capitaine de frégate Lamont, J.M.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA SENTENCE

(prononcés de vive voix)

[1] Les deux avocats ont cité l'affaire du *Soldat Chadwick Taylor*, où la Cour d'appel de la cour martiale a réitéré les règles de droit qu'appliquent la plupart des cours d'appel provinciales du Canada en ce qui a trait à la soumission commune des avocats au sujet de la peine à infliger dans une affaire criminelle. Il appert clairement des règles de droit en question qu'à moins que la peine proposée conjointement par les avocats n'aille à l'encontre de l'intérêt public, le tribunal devrait accepter cette recommandation commune.

[2] Dans la présente affaire, compte tenu des renseignements qui m'ont été fournis au sujet des circonstances entourant la perpétration de l'infraction et de ce que je comprends de la situation du contrevenant, je ne puis dire que la peine proposée conjointement par les avocats va à l'encontre de l'intérêt public et j'accepte donc la soumission commune des avocats à cet égard.

[3] Caporal Smith, vous êtes condamné à une réprimande sévère et à une amende de 2 800 \$. L'amende doit être payée en versements mensuels de 560 \$, qui débiteront le 1^{er} septembre 2010 et se poursuivront les quatre mois suivants. Si vous étiez libéré des Forces canadiennes avant que l'amende soit entièrement acquittée, le montant impayé deviendrait exigible le jour précédant votre libération.

Avocats :

Major P. Rawal, Poursuites militaires régionales (région de l'Atlantique)
Avocat de Sa Majesté la Reine

Lieutenant de vaisseau M. Létourneau, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du caporal Smith